



Unité Provinciale de :

Date : Contrôleur Responsable: N° :

Opérateur : N° unique :

Adresse :

IEC 2508 PIF pour l'importation d'animaux vivants ou de produits animaux ou centre d'inspection dépendant d'un tel PIF : infrastructure, équipement et hygiène [2508] - 1

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	§ : paragraphe L : alinéa P : point				
			C	NC	Pondération	NA

1. Agrément

1.	L'établissement est agréé. Arrêté royal : 10/01/2010 A2§4 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
2.	Dans le PIF/centre d'inspection, ne sont effectuées que les activités pour lesquelles l'agrément a été accordé (voir point 1.3). Arrêté royal : 10/01/2010 A4 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
3.	Produits** ou animaux vivants*** pour lesquels le PIF/centre d'inspection demande à être agréé (champ libre) : Décision européenne : 09/821/EG B1 (1*)				

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0

 %

Limites : Améliorer :

0

 %

Insatisfaisant :

0

 %

Non conformité majeure :

0

 Non conformité mineure :

0

 dont

0

 avec *

Commentaire contrôleur

2. Dispositions générales

2.1. Généralités

1.	Le centre d'inspection / PIF est placé sous le contrôle du vétérinaire officiel. Arrêté royal : 10/01/2010 B3P1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	Les locaux sont construits de telle façon que toute contamination croisée soit exclue. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
3.	Les locaux du PIF / centre d'inspection sont accessibles à tout moment pour le vétérinaire officiel. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
4.	La taille des locaux où sont déchargés, contrôlés ou stockés des produits, est proportionnelle au nombre et aux catégories des produits à contrôler. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
5.	Les surfaces des locaux sont lisses, lavables, faciles à nettoyer et à désinfecter. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
6.	Les locaux sont équipés d'un système d'écoulement des eaux (fonctionnel). Arrêté royal : 10/01/2010 B2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
7.	Les plafonds sont propres. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
8.	Les locaux sont munis d'un éclairage adéquat. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
9.	Il y a un plan de nettoyage et de désinfection. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
10.	Les locaux climatisés sont munis d'appareils permettant de garder la température au niveau adéquat. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
11.	Il est possible de stocker les déchets dans des récipients fermés en attendant leur enlèvement. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

2.2. Locaux réservés au personnel du PIF / centre d'inspection

1.	Il y a des locaux comprenant des vestiaires, des toilettes et des lavabos qui sont exclusivement réservés au personnel du PIF / centre d'inspection. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	Des locaux administratifs, un local d'archives et des équipements sanitaires sont prévus. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
3.	Les vestiaires utilisés comportent des armoires permettant un entreposage séparé des vêtements de ville, des vêtements de travail sales et propres. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
4.	Les vestiaires comportent des lavabos équipés d'eau chaude et froide, ainsi que de savon et d'un désinfectant agréé. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
5.	Les locaux administratifs disposent d'un appareillage adéquat pour un échange rapide d'informations, d'un raccordement à internet, ainsi que, sauf pour les centres d'inspection, d'une photocopieuse. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.4 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

2.3. Locaux de déchargement et de chargement

1.	Il y a des locaux de chargement et de déchargement qui conviennent pour les produits et les animaux vivants qui sont transportés. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	Du matériel (roulant) pour déplacer les marchandises est disponible. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
3.	Le matériel pour ouvrir les lots/containers présentés au contrôle est disponible. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

2.4. Locaux de contrôle/ inspection

1.	Il y a des locaux de contrôle adéquats. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.3 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	Il y a des lavabos équipés d'eau chaude et froide, ainsi que de savon et de désinfectant pour les mains. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
3.	Les robinets des lavabos des locaux d'inspection sont "mains libres". Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
4.	Le matériel nécessaire pour ouvrir les emballages est disponible. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

5.	Un plan de travail à surface lisse lavable, facile à nettoyer et à désinfecter est présent. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
6.	Le matériel pour l'échantillonnage est disponible. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
7.	Des balances sont prévues. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.3 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
8.	Des thermomètres sont disponibles. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.3 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
9.	Un pH-mètre ou papier réactif est disponible pour les produits frais. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.3 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
10.	Un équipement de décongélation est disponible. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.3 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

Total :

0	0
---	---

0

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure :

0

Non conformité mineure :

0

dont

0

avec *

Commentaire contrôleur

3. Dispositions spécifiques pour les animaux vivants

1.	Le PIF est toujours éloigné des élevages de bétail ou des lieux où se trouvent des animaux pouvant être contaminés par des maladies contagieuses. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.4 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	La taille des locaux où sont déchargés, contrôlés ou hébergés des animaux, est proportionnelle au nombre et aux catégories des animaux vivants à contrôler. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
3.	Une douche est disponible. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.5 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

4.	Un pédiluve pour la désinfection des bottes est présent. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.5 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
5.	Des installations pour le chargement et le déchargement des animaux, leur contrôle, leur approvisionnement, leur contention, leur logement, les soins à leur apporter sont présentes et faciles à nettoyer et à désinfecter. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.5 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
6.	La surface, l'éclairage, l'aération et l'espace d'approvisionnement des installations sont proportionnés à l'espèce et au nombre d'animaux à contrôler. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.5 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
7.	Il y a un local de stockage pour la nourriture et la litière. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.5 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
8.	Il y a un local de stockage des cadavres. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.5 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
9.	Le PIF/centre d'inspection peut faire appel aux services d'une entreprise à proximité immédiate, disposant d'installations et d'équipements pour garder en quarantaine les animaux. Arrêté royal : 10/01/2010 B2P3.5 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur :

Législation:

1*. arrêté royal du 10/01/2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément et d'exploitation des postes d'inspection frontaliers
2*. décision de la commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires agréés de la commission et définissant les unités vétérinaires du système traces

Archivée le 22/09/2013

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Fait à _____, le _____

Signature et sceau de l'agent contrôleur : _____
Nom opérateur ou personne présente : _____

Fonction : _____

_____ Signature pour prise de connaissance : _____

Archivée le 22/09/2013